



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2021-154**

**PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2021**

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2021-09-20-00003 - Arrêté du 20/09/2021 portant autorisation d'extension de 14 places de service de soins infirmiers à domicile et renouvellement de l'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile L'Escale à La Rochelle (Charente-Maritime) géré par l'Association l'Escale sise à AYTRE (4 pages)

Page 3

R75-2021-09-20-00004 - Arrêté du 20/09/2021 portant cession d'autorisation de l'EHPAD La Résidence Le Vigé situé à SOUBISE et géré par la SAS Le Vigé sise à SOUBISE, au profit de la SA ORPEA, sise à Puteaux (92) et actant du renouvellement tacite d'autorisation (3 pages)

Page 8

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction des financements**

R75-2021-09-16-00001 - Arrêté du 03 septembre 2021 portant autorisation de frais de siège social de la Mutualité Française Limousine (4 pages)

Page 12

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux**

R75-2021-09-17-00007 - DECISION - Lacanau, paillote "Marina de Talaris" (3 pages)

Page 17

## **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante**

R75-2021-09-21-00001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Buzet du Lot-Et-Garonne et de certains vins AOC IGP et VSIG rouges de Dordogne de la récolte 2021 (4 pages)

Page 21

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-09-20-00003

Arrêté du 20/09/2021 portant autorisation d'extension de 14 places de service de soins infirmiers à domicile et renouvellement de l'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile L'Escale à La Rochelle (Charente-Maritime) géré par l'Association l'Escale sise à AYTRE

**ARRETE du 20 SEP. 2021**

portant autorisation d'extension de 14 places de service de soins infirmiers à domicile et renouvellement de l'autorisation du service polyvalent d'aide et de soins à domicile L'ESCALE à LA ROCHELLE (CHARENTE-MARITIME) géré par l'Association L'ESCALE sis à AYTRE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

**La Présidente du Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, M Benoît ELLEBOODE ;

**VU** l'instruction DGCS/ SD5C n°2013-427 du 31 décembre 2013 sur les évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment son annexe 1 qui précise que, lorsqu'un SPASAD est créé, afin d'assurer les missions de services de soins infirmiers et d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés, lorsqu'il dispose d'une autorisation celle-ci se substitue aux autorisations des services dont il assure les missions, sauf mention contraire à l'arrêté d'autorisation portant création du SPASAD ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs ;

**VU** l'arrêté conjoint n°05-4389 du 19 décembre 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association Rochelaise de Soins et Aide à Domicile (ARSAD) à gérer un service polyvalent d'aide et de soins à domicile ;

**VU** l'arrêté conjoint n°08-989 du 27 mars 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général relatif au transfert de gestion du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'Association Rochelaise de Soins et Aide à Domicile (ARSAD) à l'Association l'Escale à La Rochelle ;

**VU** l'arrêté n°1104 du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 28 octobre 2010 portant autorisation d'extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation auprès des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer du service de soins infirmiers à domicile géré par l'Association l'Escale à La Rochelle, et portant la capacité globale autorisée de la structure à 100 places pour personnes âgées dépendantes et 10 places pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe du SSIAD l'Escale à La Rochelle en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 reçu à l'Agence Régionale de Santé ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe du SAAD l'Escale à La Rochelle reçu le 29 Juillet 2020, au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté du Président du Département de la Charente-Maritime n°20-749 du 2 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à Domicile géré par l'association l'Escale de la Rochelle,

**VU** la demande transmise le 29 septembre 2020 par l'Association l'Escale représentée par son directeur général en vue de l'extension de 14 places du SPASAD l'Escale à La Rochelle, dans le cadre de l'axe 1 du Plan d'action régional pour la vie à domicile ;

**CONSIDERANT** que l'extension de 14 places pour personnes âgées permettra de réduire le nombre de personnes sur liste d'attente ou de limiter le temps d'attente de prise en charge et d'éviter des situations de ré-hospitalisation ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

**AR R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) l'Escale sis 68 rue des Voiliers à La Rochelle sollicitée par l'Association l'Escale sis 23 rue Pascal à AYTRE, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.  
L'extension autorisée est de 14 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée de 110 places pour personnes âgées est en conséquence portée à 124 places de SSIAD dont 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées (équipe spécialisée Alzheimer).

**ARTICLE 2** : La zone d'intervention du SPASAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** : L'autorisation délivrée à l'Association l'Escale sise 23 rue Pascal à AYTRE, relative à la gestion du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) L'Escale sis 68 rue des Voiliers à La Rochelle est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 19 décembre 2020.

L'autorisation du SPASAD ne se substitue pas à celles du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) et du Service d'aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) qui demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5** : L'extension de l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6** : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SPASAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8** : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique ASSOCIATION L'ESCALE	Entité établissement SPASAD L'ESCALE
N° FINESS : 17 079 123 0	N° FINESS : 17 002 045 7
N° SIREN : 781 340 419	Code catégorie : 209 – S.P.A.S.A.D.
Adresse : 23 rue Pascal CS 80069 17444 AYTRE CEDEX	Adresse : 68 rue des Voiliers 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique :60 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 124

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	114
357	Activité de soins et d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
469	Aide à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700 010	Personnes Agées (sans autre indication) Tous types de déficience personnes handicapées	



**ARTICLE 9** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Département,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé



**Benoît ELLEBOODE**

**20 SEP. 2021**

Pour la Présidente du Département,  
et par délégation,  
Le Vice-Président,



Jean-Claude GODINEAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2021-09-20-00004

Arrêté du 20/09/2021 portant cession d'autorisation de l'EHPAD La Résidence Le Vigé situé à SOUBISE et géré par la SAS Le Vigé sise à SOUBISE, au profit de la SA ORPEA, sise à Puteaux (92) et actant du renouvellement tacite d'autorisation



**ARRETE du 20 SEP. 2021**

Portant cession d'autorisation de l'EHPAD  
La résidence Le Vigé situé à SOUBISE  
et géré par la SAS Le Vigé sise à SOUBISE,  
au profit de la SA ORPEA, sis à PUTEAUX (92)  
et actant du renouvellement tacite d'autorisation

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
La Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n°92-253 en date du 28 octobre 1992 autorisant Melle CHOQUE Chantal à réhabiliter la maison de retraite Le Chatelet à Soubise et à régulariser la capacité existante en fixant à 30 le nombre de lits pour personnes âgées valides et dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-602 du 15 février 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la cession d'autorisation de la maison de retraite Le Chatelet à Soubise et la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 78 lits d'hébergement géré par la SARL le Vigé ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-4843 bis du 19 décembre 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SARL Le Vigé tendant à gérer un EHPAD d'une capacité de 78 lits et 3 places d'accueil de jour à SOUBISE, à la SAS Le Vigé (filiale à 100 % de la SA ORPEA) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 avril 2014 reçu le 18 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 23 décembre 2014 au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** le CPOM signé le 29 mai 2019 entre l'ARS, le Département et le Directeur Général de la SA ORPEA ;

**VU** la publication au Journal spécial des sociétés en date du 30 novembre 2014, actant de la dissolution sans liquidation de la société Le Vigé et entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société Le Vigé à la société ORPEA ;

**VU** le dossier de demande, déposé le 5 juin 2019 par la SA ORPEA, représentée par le Directeur Régional ORPEA Centre Ouest et sollicitant le transfert de gestion de l'autorisation de l'EHPAD Le Vigé à SOUBISE géré par la SAS Le Vigé à SOUBISE au profit de la SA ORPEA dans le cadre d'une fusion simplifiée ;

**VU** la copie des statuts de la SA ORPEA mis à jour en date du 27 juin 2019 et l'extrait Kbis du tribunal de commerce de la Rochelle en date du 23 mai 2019 attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sous le n° 401 251 566 R.C.S. Nanterre ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 9 juillet 2019 ;

**CONSIDERANT** que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur Départemental de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'exploitation délivrée le 19 décembre 2008 à la SAS Le Vigé (filiale à 100% de la SA ORPEA) gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Vigé, situé à Soubise, est cédée à la SA ORPEA, dont le siège social est situé à Puteaux (92).

**ARTICLE 2** : L'autorisation de l'EHPAD Le Vigé à SOUBISE géré par la SA ORPEA et enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 février 2021.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD Le Vigé à SOUBISE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> SA ORPEA - SIEGE SOCIAL N° FINESS : 920030152 N° SIREN : 401 251 566	<b>Entité établissement</b> EHPAD - RESIDENCE LE VIGE N° FINESS : 17 002 064 8 Code catégorie : 500 – EHPAD Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 12 rue Jean Jaurès 92800 PUTEAUX Code statut juridique : 73 – Société anonyme	Adresse : 5 Rue du Maréchal Juin 17780 SOUBISE
<b>Capacité : 81</b>	

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	26 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	48 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3 places

Mode de tarification : 47 – ARS/CD tarif partiel non habilité à l'aide sociale sans PUI

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des Actes du Département de la Charente-Maritime.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **20 SEP. 2021**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Véronique BILLAUD**

La Présidente du Département de  
la Charente-Maritime,

Pour la Présidente du Département  
et par délégation  
**Jean-Claude GODINEAU**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-16-00001

Arrêté du 03 septembre 2021 portant autorisation de  
frais de siège social de la Mutualité Française  
Limousine



ARRETE du 03/09/2021

portant autorisation de frais de siège social  
de la Mutualité Française Limousine

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-7 VI et R.314-87 et suivants relatifs aux sièges sociaux des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

**VU** la décision du 2 juillet 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 4 octobre 2019 par la Mutualité Française Limousine ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 21 juillet 2021 ;

**VU** l'avis réservé du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 4 février 2021 ;

**SUR** propositions des directrices des délégations départementales de la Haute-Vienne et de la Corrèze de l'ARS Nouvelle Aquitaine ;

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de la Mutualité Française Limousine est, en application de l'article R.314-90 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 2 :** les prestations matérielles et intellectuelles dont la prise en charge par le siège est autorisée, en application de l'article R.314-88 du code de l'action sociale et des familles, sont les suivantes :

- Missions de gestion administrative et suivi mutualiste ;
- Missions transversales : gestion des ressources humaines, gestion de la paie, soutien juridique, qualité recherche et développement ;
- Missions de gestion comptables et financières.

**ARTICLE 3 :** les frais de siège social de la Mutualité Française Limousine sont ainsi définis, en application des dispositions de l'article R.314-93 du code de l'action sociale et des familles :

- 1) Pour l'année 2021, le montant autorisé pour les frais de siège représente 727 734 € financés par la quote-part de chacun des établissements et services sociaux et médico-sociaux, soit un impact à hauteur de 4,18 % des charges brutes de leurs sections d'exploitation constatées au compte administratif 2019.

Ce taux sera appliqué pour les exercices suivants durant la période de l'autorisation.

- 2) Les ouvertures ou extensions d'établissements et services mises en œuvre dans les 5 ans seront prises en compte dans le calcul des frais de siège, sur la base du budget prévisionnel lors du premier exercice et au prorata temporis.

La base de répartition entre les structures de l'association de la quote-part de frais de siège social repose sur la classe 6 brute N-2 (compte administratif du dernier exercice clos) diminuée des frais de siège (compte 655), de la constitution de provisions et des éventuels crédits non reconductibles, et neutralisée des retraitements des dépenses non opposables aux financeurs (avec déduction de l'aide au poste pour les budgets de production des ESAT).

Le résultat du siège social sera affecté librement par l'association dans le cadre des futurs Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens en cours de négociation et selon les modalités précisées à l'article R.314-51 du CASF.

**ARTICLE 4 :** l'autorisation est délivrée pour cinq ans jusqu'au 31/12/2025, intégrant les exercices 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. La présente autorisation peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le 16 SEP. 2021

Le Directeur général de l'ARS,  
par délégué,  
La Directrice des financements

Elodie COUAILLIER





DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-17-00007

DECISION - Lacanau, paillote "Marina de Talaris"



Décision préfectorale du **17 septembre 2021**

**Accordant le label « Architecture contemporaine remarquable » à la PAILLOTE « MARINA DE TALARIS »  
(1 place aux Pains, hameau de La Boucane, 33680, Lacanau)**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 juin 2021 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## **DÉCIDE**

**Article premier** : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la paillote « Marina de Talaris », conçue par Pierre LAJUS, située 1 place aux Pains, hameau de La Boucane, à LACANAU (Gironde) et appartenant à Monsieur Jacques SIMONNEAU, dont l'adresse est 17 avenue Guillaume Apollinaire, à MERIGNAC (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 1, figurant au cadastre section CI, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé.

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1979. Il expirera en 2079 ;

**Article 3** : Le motif de la labellisation est le suivant :

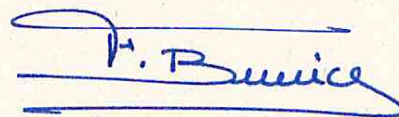
- Caractère innovant ou expérimental de la conception architecturale, urbaine ou paysagère ou de la réalisation technique, ou sa place dans l'histoire des techniques : utilisation de la brande au sein d'une architecture à l'ancrage moderne.
- Valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnues : rattachement au mouvement post-moderne au travail d'une pensée environnementaliste, avec en outre un particularisme régional par l'utilisation du pin des Landes et de la brande de Captieux.
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale : réalisation de l'architecture Pierre Lajus, membre de l'Ecole bordelaise.

**Article 4** : Le propriétaire du bien est tenu d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Elle sera notifiée à la Ville de LACANAU et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Pierre LAJUS sera informé de la présente décision.

**Article 6** : La directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 17 SEP. 2021



Fabienne BUCCIO

Plan annexé à la décision portant labellisation au titre de l'Architecture contemporaine remarquable de la paillote « Marina de Talaris » à LACANAU (Gironde) :



 Edifice labellisé : paillote « Marina de Talaris », située sur la parcelle CI 1

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-09-21-00001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Buzet du Lot-Et-Garonne et de certains vins AOC IGP et VSIG rouges de Dordogne de la récolte 2021





Arrêté du **21 SEP. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Buzet du Lot-Et-Garonne et de certains vins AOC IGP et VSIG rouges de Dordogne de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde,**

**Vu** le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

**Vu** le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

**Vu** le code général des impôts ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la consommation ;

**Vu** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**Vu** l'arrêté du 02 septembre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG de Gironde, de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2021 ;

**Vue** les demandes formulées par la Fédération des Vins de Bergerac Duras, l'ODG Buzet, le Syndicat des Producteurs de Vins de Pays de l'Atlantique et le Syndicat des Vins de France de la Dordogne et du Lot-Et-Garonne le 20 septembre 2021 ;

**Vu** les avis du Président du CRINAO Bordeaux Aquitaine, de la Cheffe de Service FranceAgrimer et du président du CRINAO Sud-Ouest en date des 20 et 21 septembre 2021 ;

**Sur** propositions du Délégué territorial de l'INAO en date du 21 septembre 2021 ;



Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

**Article 3** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 21 SEP. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)
<b>Bergerac</b>	rouge			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>
<b>Côtes de Bergerac</b>	rouge			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>
<b>Montravel</b>	rouge			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>
<b>Pécharmant</b>	rouge			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>
<b>Buzet</b>	rouge, rosé, blanc			<b>Lot-Et-Garonne</b>	<b>1</b>

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)
<b>Atlantique</b>	rouge			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>
<b>Périgord</b>	rouge			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>

3°) Vins sans indication géographique protégée

Qualité de vin  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal  (% vol.)
<b>VSIG</b>	rouge			<b>Dordogne</b>	<b>1,5</b>

## Annexe 2

**Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec**

**1°) Liste des AOP :**

Dordogne :

Bergerac, Côtes de Bergerac, Montravel et Pécharmant.

**2°) Liste des IGP :**

Dordogne :

Périgord et Atlantique

**3°) Liste des qualités de vins :**

Dordogne et Lot-Et-Garonne :

VSIG